

PRÉFET DE LA CHARENTE



Préfecture Secrétariat Général Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE MISE A JOUR ET D'ANTERIORITE AU TITRE DES DROITS ACQUIS

concernant le magasin et la station-service d' INTERMARCHE, SAS SORIC, Rue de la Tude 16210 CHALAIS

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son rectificatif;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4734 intitulée : réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 1998 au président directeur général de la SAS SORIC, station-service Intermarché de CHALAIS, notamment pour un stockage des

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture Cs 92301 16023 ANGOULÊME cedex

Téléphone : 05 45 97 61 00 — Serveur Vocal 0.821.80,30,16 Horaires d'ouverture : 8h30 à 13h30 — Site internet : www.charente.gouv.fr hydrocarbures en réservoirs enterrés (rubriques 253, 1430) et pour la distribution d'hydrocarbures (rubrique 1434) ;

VU la déclaration d'existence pour la rubrique 1435 enregistrée le 15 juin 2011 au titre du régime de la déclaration, pour la station-service Intermarché située rue de la Tude à CHALAIS (1600 m³ en 2010);

VU la déclaration reçue le 9 octobre 2015 de M. Christian LEBEAU, président directeur général de la SAS SORIC magasin INTERMARCHE à CHALAIS, complétée par courriel du 19 octobre 2015, concernant la mise à jour et la déclaration de l'antériorité au titre des droits acquis figurant aux articles L 513-1 et R 513-1 et suivants du code de l'environnement, pour la rubrique modifiée 1435, et les rubriques créées 4718, 4734 et 4802 par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, applicable à compter du 1er juin 2015, complété par le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et son rectificatif;

Considérant que la SAS SORIC, magasin INTERMARCHE à CHALAIS peut bénéficier de la correspondance avec les rubriques modifiées ou créées par les décrets précités, puisque sa déclaration a été formulée dans le délai d'un an fixé par l'article L.513-1 du code de l'environnement, à partir de la date d'entrée en vigueur du changement de classification;

DONNE RECEPISSE

à M. Christian LEBEAU, président directeur général de la SAS SORIC, magasin INTERMARCHE à CHALAIS, de sa déclaration susvisée pour les rubriques applicables à compter du 1^{er} juin 2015 n° 4734-1-c, 4718-2, 1435-3 et 4802-2-a créées ou modifiées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, complété par le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et son rectificatif et concernant le magasin et la station-service sis rue de la Tude à CHALAIS.

Par rapport au nouveau classement proposé, cet établissement relève des rubriques suivantes :

1) La rubrique 1435 (distribution d'hydrocarbures):

Les volumes annuels de produits pétroliers distribués et déclarés par la station-service d'Intermarché à Chalais s'élèvent à 3 885 m³ (dont 785 m³ d'essence et 3 100 m³ de gazoil) et correspondent au régime de la déclaration avec contrôles périodiques de la rubrique 1435-3, fixé pour un volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

L'exploitant devra, pour la rubrique 1435-3 intitulée « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs » et applicable au 1° juin 2015, se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 consultables sur le site : htpp://www.ineris.fr/aida/

L'exploitant devra pour la rubrique 4718-2, applicable au 1^{er} juin 2015, respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 consultables sur le site : http://www.ineris.fr/aida/

4) La rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage):

Les installations de froid alimentaire d'Intermarché à Chalais, dont la masse de fluides frigorigènes s'élève à 500 kg, sont classables sous la rubrique 4802-2-a du régime de la déclaration avec contrôle périodique, consacrée -Emploi dans des équipements clos en exploitation- aux équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Il est à noter que les prescriptions générales à suivre par l'exploitant, pour le régime de la déclaration de la rubrique 4802-2-a n'ont pas à ce jour, été fixées et pourront après leur parution, être consultées sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif, le déclarant devra en informer le préfet, un mois au moins avant la cessation d'activité et indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

Le récépissé du 12 mai 1998 complété le 15 juin 2011 est abrogé.

Ce récépissé annule et remplace celui signé du 27 octobre 2015.

Angoulême le 📮 1 DEC. 2015

P/Le Préfet, et par délégation, Le secrétaire Général,

V

Lucien GIUDICELLI

2) La rubrique 4734 (capacité de stockage d'hydrocarbures):

Le bénéfice de l'antériorité a été demandé pour obtenir la correspondance avec la rubrique 4734-1-c, créée à compter du 1^{er} juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et intitulée : « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement » :

Les capacités de stockage de la station-service d'Intermarché à Chalais indiquées sont les suivantes :

- 1) SP 95 SP 98: 3 cuves enterrées soit 35 tonnes 86 gazole: 2 cuves enterrées soit 59 tonnes 90;
- 2) fioul domestique: cuve aérienne soit 4 tonnes 98;

soit une capacité totale de 100 tonnes 74.

Au titre de la rubrique 4734, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines :

1. pour les cavités souterraines et stockages enterrés :

- c) doit être supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1000 tonnes au total;
 - 2. pour les autres stockages :
- c) doit être supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.

En conséquence, l'installation n'est pas classable à compter du 1^{et} juin 2015, au titre de la rubrique 4734-1.c, 4734-2.c sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

3) La rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)):

Suite à la création de la rubrique 4718-2 depuis le 1^{et} juin 2015 par les décrets précités, le dépôt de gaz combustibles liquéfiés de la station-service d'Intermarché à Chalais comprend une cuve aérienne d'une capacité de 3,2 tonnes et un stockage de bouteilles de gaz d'une capacité maximale de 4,1 tonnes.

Ce stockage de gaz inflammables liquéfiés de 7,3 tonnes est classable sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, fixé par la rubrique 4718-2 pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.